

VD_OMNI AC.2016.0304 vom 25. November 2016

VD Tribunal cantonal, 2016-11-25, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_AC.2016.0304

FR: VD_OMNI AC.2016.0304 du 25 novembre 2016

IT: VD_OMNI AC.2016.0304 del 25 novembre 2016

Regeste

A. _____/Municipalité de Duillier, B. _____, C. _____, Service du développement territorial | Recours formé par un habitant du village contre la décision de la municipalité délivrant un permis de construire alors qu'une zone réservée est envisagée, laquelle projette d'inclure la parcelle litigieuse dans un périmètre inconstructible. Le recourant reproche à la municipalité de compromettre la réalisation du projet de zone réservée - et du futur PGA - en délivrant de tels permis de construire. Ainsi, le recourant entend uniquement soutenir l'intérêt général des habitants de la commune à ce que les objectifs poursuivis par le projet de zone réservée ne soient pas mis en péril, sans prétendre que le permis de construire en cause le toucherait dans une mesure et avec une intensité plus grandes que les autres administrés. Il s'agit d'une action populaire, qui ne suffit pas à fonder sa qualité pour recourir. Un examen de la localisation des parcelles appartenant au recourant ne conduit pas à une autre conclusion. Le recours étant irrecevable, il n'y a pas lieu d'examiner les arguments de fond du recourant, notamment la question de savoir si la municipalité était fondée à délivrer le permis de construire en cause ou si elle aurait dû le refuser au motif qu'il serait contraire à la zone réservée envisagée.

Erwägungen

E. 1

Il convient d'examiner en premier lieu la requête de suspension présentée par la municipalité. Selon l'art. 25 LPA-VD, l'autorité peut, d'office ou sur requête, suspendre la procédure pour de justes motifs, notamment lorsque la décision à prendre dépend de l'issue d'une autre procédure ou pourrait s'en trouver influencée d'une manière déterminante. En l'occurrence, la municipalité expose que les oppositions formées contre la zone réservée projetée, dont l'enquête publique s'est achevée le 17 octobre dernier, ne pourront être traitées que dans le cadre de cette procédure de planification, de sorte qu'elle ne s'estime pas en mesure d'apprécier s'il se justifie de refuser le permis de construire litigieux en application des art. 77 et 79 LATC. Ainsi, toujours selon la municipalité, dans la mesure où la présente procédure pourrait se trouver influencée d'une manière déterminante par l'instauration de la zone réservée et ses conditions d'application, il y aurait lieu de la suspendre jusqu'à droit connu sur cette planification. Les motifs avancés par la municipalité à l'appui de sa demande de suspension de la procédure relèvent du fond. Or, conformément à ce qui suit, le tribunal n'entre pas en matière sur le fond du recours, celui-ci étant irrecevable (cf. consid. 4 infra). Dans ces conditions, la procédure de planification en cours n'a aucune portée sur le sort du présent recours, si bien que la requête de suspension doit être rejetée.

E. 2

a) Applicable dans la procédure de recours devant la CDAP par renvoi de l'art. 99 LPA-VD, l'art. 75 LPA-VD prévoit: Art. 75 - Qualité pour agir A qualité pour former recours : a. toute personne physique ou morale ayant pris part à la procédure devant l'autorité précédente ou ayant été privée de la possibilité de le faire, qui est atteinte par la décision attaquée et qui dispose d'un intérêt digne de protection à ce qu'elle soit annulée ou modifiée ; b. toute autre personne ou autorité qu'une loi autorise à recourir. Le législateur cantonal a expressément refusé de faire dépendre la qualité pour agir d'une atteinte particulière, telle qu'elle est exigée pour le recours en matière de droit public (art. 89 al. 1 let. b de la loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral [LTF; RS 173.110]). Le tribunal de céans a cependant relevé que cela ne signifiait pas que l'action populaire est admise, dès lors que l'art. 75 let. a LPA-VD exige un intérêt digne de protection à l'annulation ou à la modification de la décision attaquée (cf. également art. 89 al. 1 let. c LTF). Selon la jurisprudence cantonale, les principes développés au regard des art. 37 de l'ancienne loi vaudoise sur la juridiction et la procédure administratives (LJPA), 103 let. a de l'ancienne loi fédérale du 16 décembre 1943 d'organisation judiciaire (OJ) et 89 LTF s'appliquent donc toujours à l'art. 75 let. a LPA-VD (CDAP GE.2009.0157 du 17 décembre 2009; AC.2009.0072 du 11 novembre 2009; AC.2008.0224 du 6 mai 2009; en dernier lieu AC.2015.0175 du 14 octobre 2016 consid. 2a; TF 1C_198/2015 du 1^{er} février 2016; 1C_320/2010 du 9 février 2011; 1C_133/2007 du 27 novembre 2007; 1C_260/2007 du 7 décembre 2007). Selon la jurisprudence constante, l'intérêt invoqué - qui n'est pas nécessairement un intérêt juridiquement protégé, mais qui peut être un intérêt de fait - doit se trouver avec l'objet de la contestation dans un rapport étroit, spécial et digne d'être pris en considération (ATF 142 II 80 consid. 1.4.1; 141 II 14 consid. 4.4; 137 II 40 consid. 2.3 p. 43; 130 V 196 consid. 3 ; 128 V 34 consid. 1a et les arrêts cités). L'intérêt digne de protection consiste dans l'utilité pratique que l'admission du recours apporterait à la partie recourante en lui évitant de subir un préjudice de nature économique, idéale, matérielle ou autre que la décision attaquée lui occasionnerait. Il implique que le recourant soit touché de manière directe, concrète et dans une mesure et avec une intensité plus grandes que la généralité des administrés. Le recours d'un particulier formé dans l'intérêt de la loi ou d'un tiers est, en revanche, irrecevable. Ces exigences ont été posées de manière à empêcher une " action populaire ", lorsqu'un particulier conteste une autorisation donnée à un tiers (ATF 139 II 499 consid. 2.2 p. 504; 137 II 30 consid. 2.2.3 p. 33 s.; 133 II 400 consid. 2.4.2 p. 406; 133 V 239 consid. 6.2 p. 242; 131 V 298 consid. 3 p. 300, et les arrêts cités). b) En matière de droit des constructions, le voisin a qualité pour agir lorsque son terrain jouxte celui du constructeur ou se trouve à proximité immédiate de celui-ci (ATF 135 II 145 consid. 6.2 p. 152; 133 II 409 consid. 1.3 p. 413; 121 II 171 consid. 2b p. 174; 115 Ib 508 consid. 5c p. 511). Les conditions de l'art. 89 LTF peuvent néanmoins être remplies, même en l'absence de voisinage direct, quand une distance relativement faible sépare l'immeuble du recourant de l'installation litigieuse (ATF 121 II 171 consid. 2b p. 74 et la jurisprudence citée). La jurisprudence reconnaît généralement la qualité pour agir lorsque l'opposant est situé à quelques dizaines de mètres du projet litigieux (ATF 137 II 30 consid. 2.2.3 p. 33; TF 1C_346/2011 du 1^{er} février 2012 publié in DEP 2012 p. 692 consid. 2.3; voir aussi pour la casuistique p. ex. TF 1C_63/2010 du 14 septembre 2010). La qualité pour recourir du voisin est dans la plupart des cas admise jusqu'à une distance de 100 m environ (TF 1C_204/2012 du 25 avril 2013 et les références citées). La proximité avec l'objet du litige ne suffit pas à elle seule à conférer au voisin la qualité pour recourir contre l'octroi d'une autorisation de construire. Celui-ci doit en outre retirer un avantage pratique de l'annulation

ou de la modification de la décision contestée qui permette d'admettre qu'il est touché dans un intérêt personnel se distinguant nettement de l'intérêt général des autres habitants de la collectivité concernée; il doit ainsi invoquer des dispositions du droit public des constructions susceptibles d'avoir une incidence sur sa situation de fait ou de droit; peu importe à cet égard que ces dispositions ne soient pas destinées à protéger le recourant; toutefois, de manière à endiguer l'action populaire, la seule poursuite d'un intérêt général et abstrait à la correcte application du droit ne suffit pas (ATF 137 II 30 consid. 2.2.3 p. 33; arrêt 1C_754/2013 du 28 avril 2014 consid. 3.1). On admet que le recourant retire un avantage pratique à la procédure si l'issue favorable du recours empêche la réalisation de la construction selon les plans autorisés (ATF 137 II 30 consid. 2.2.3 et 2.3 p. 33/34; 133 II 249 consid. 1.3.1 p. 252, 468 consid. 1 p. 470; cf. aussi TF 1C_198/2015 du 1^{er} février 2016 consid. 4.1; 1C_243/2015 du 2 septembre 2015 consid. 5.1.2; 1C_472/2014 du 24 avril 2015 consid. 1.2). Par ailleurs, s'il est certain ou très vraisemblable que l'installation litigieuse sera à l'origine d'immissions - bruit, poussières, vibrations, lumière, fumée - atteignant spécialement les voisins, même situés à une certaine distance, ces derniers peuvent avoir qualité pour recourir (ATF 140 II 214 consid. 2.3 p. 219; 136 II 281; 125 II 10 consid. 3a; TF 1A.179/1996 du 8 avril 1997 in RDAF 1997 I p. 242). c) En l'espèce, le recourant a été expressément interrogé sur la question de sa qualité pour recourir. En réponse, il s'est limité à indiquer - le 23 octobre 2016 - qu'il faisait " référence aux pièces 1-2a et 1-2b (nouveaux) de ce courrier, points 1 à 4 en particulier " et qu'il recourait contre des levées " «bidon» " d'oppositions puisqu'on l'y contraignait. Les pièces mentionnées sont l'article de Benoît Bovay précité, intitulé " Permis de construire, oppositions et effet suspensif ", portant sur la question de l'octroi formel du permis de construire lorsque le délai de recours contre la décision de levée des oppositions n'est pas échu. Sous cet angle, l'argumentation du recourant est incompréhensible. Pour le surplus, à lire son recours, il apparaît que le recourant reproche à la municipalité de compromettre la réalisation du projet de zone réservée - et du futur PGA - en délivrant des permis de construire sur des parcelles incluses dans le périmètre inconstructible tel que défini par ce projet de zone réservée. Ainsi, le recourant entend uniquement soutenir l'intérêt général des habitants de la commune à ce que les objectifs poursuivis par le projet de zone réservée ne soient pas mis en péril, sans prétendre que les permis de construire délivrés par la municipalité le toucheraient dans une mesure et avec une intensité plus grandes que les autres administrés. Quels que soient les mérites de ses intentions, force est de retenir que le recourant ne dispose pas d'un intérêt personnel et concret au recours, mais qu'il agit en tant que citoyen intéressé par l'aménagement du territoire de sa commune. En d'autres termes, il mène une action populaire, qui ne suffit pas à fonder sa qualité pour recourir. Un examen du dossier et de la localisation des parcelles appartenant au recourant ne conduit pas à une autre conclusion. En particulier, il ressort du guichet que la parcelle que le recourant possède en zone à bâtir (parcelle 113) la plus proche du bien-fonds 644 destiné au projet litigieux, en est séparée par une distance plus de 300 m à vol d'oiseau, intervalle occupé par deux routes ainsi qu'un large nombre de biens-fonds. Pour le surplus, le recourant possède certes la parcelle 527, sise à 60 m de la parcelle 644, mais ces deux biens-fonds sont séparés par trois parcelles dont l'une est bâtie d'une villa; en outre, la parcelle 527 est en zone agricole et n'est pas bâtie (à la différence de la cause AC.2015.0075, où la qualité pour recourir avait été reconnue au même recourant au titre de propriétaire d'une parcelle certes sise à quelque 60 m du projet litigieux, mais en zone à bâtir et occupée par une habitation). Enfin, le recourant n'a pas soutenu que la construction contestée entraînerait une immission

quelconque sur ses propriétés. Il n'a d'ailleurs pas même fait valoir l'existence de sa parcelle 527. Le recours doit par conséquent être déclaré irrecevable.

E. 3

La CDAP n'entrant pas en matière sur le recours, il n'y a pas lieu d'examiner les arguments de fond du recourant, notamment la question de savoir si la municipalité était justifiée à délivrer le permis de construire en cause le 22 juillet 2016, ou si elle aurait dû le refuser au motif qu'il serait contraire à la zone réservée envisagée (art. 77 ou 79 LATC).

E. 4

Vu ce qui précède, le recours doit être déclaré irrecevable, faute de qualité pour recourir de son auteur. Succombant, le recourant supportera les frais de justice (art. 49 al. 1, 91 et 99 LPA-VD), lesquels seront réduits au vu de l'ensemble des circonstances. Le conseil de la municipalité s'étant borné le 17 novembre 2016 à former une demande de suspension de la cau se, au demeurant rejetée, il n'y a pas lieu d'allouer des dépens (art. 55 LPA-VD). Quant au mandataire des constructrices, son intervention du 21 novembre 2016 s'est limitée à requérir la faculté de s'exprimer sur la demande de la municipalité, de sorte qu'il ne se justifie pas davantage d'accorder des dépens.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.